

RECYLEX S.A.

Société Anonyme au capital de 9.577.998,34 euros

Siège social : 6 place de la Madeleine

75008 PARIS

542 097 704 RCS PARIS

Statuts certifiés conformes



Sebastian Rudow
Président Directeur Général

RECYLEX S.A.

SOCIETE ANONYME
au capital social de 9.577.998,34 €

542 097 704 R.C.S. Paris

S T A T U T S

établis par acte passé devant Maître CORRARD,
Notaire à Paris, le 6 octobre 1881

Modifiés par décisions des assemblées générales extraordinaires ou délibérations du conseil d'administration ou du directoire des 1er février, 29 mars et 27 avril 1893, 20 mars et 6 mai 1897, 17 novembre et 27 décembre 1900, 2 et 18 juin 1903, 9 mai et 27 juin 1912, 5 et 21 juin, 28 octobre, 9 et 22 décembre 1913, 9 et 23 juin 1914, 30 janvier et 21 mai 1917, 19 mai et 10 juillet 1925, 14 octobre 1926, 18 février 1927, 21 août 1930, 29 janvier 1931, 4 juin 1935, 23 décembre 1943, 15 juin 1944, 2 mai 1946, 29 mai 1947, 29 juillet et 16 octobre 1948, 13 juin 1949, 23 octobre 1950, 12 janvier 1951, 26 juin 1953, 25 juillet 1956, 15 février 1957, 12 décembre 1958, 24 février, 29 avril et 13 novembre 1959, 1er décembre 1964, 9 mars et 17 septembre 1965, 8 février 1966, 3 octobre 1967, 26 juin, 29 novembre et 20 décembre 1968, 26 juin 1969, 13 juin 1972, 27 septembre 1977, 5 juin 1985, 15 février, 27 juin, 27 septembre et 7 novembre 1988, 12 janvier et 7 novembre 1989, 25 janvier, 26 septembre et 4 octobre 1990, 24 janvier 1991, 16 octobre 1991, 15 octobre 1992, 19 octobre 1993, 20 octobre 1994, du 28 février 1997, du 3 mars 1997, du 17 mars 1997, du 2 avril 1997 et du 23 octobre 1997, du 23 février 1998, du février 1998, du 26 octobre 1998, du 8 février 1999, du 22 septembre 1999, du 30 mars 2000, du 22 mai 2000, 13 juin 2001, du 17 juin 2002, du 20 septembre 2002, du 25 avril 2003, du 8 mars 2004, du 28 juillet 2006, du 30 Mai 2007, du 16 juillet 2007, du 1^{er} février 2008, du 6 mai 2008, du 19 mars 2009, du 9 février 2010, du 21 mars 2011, du 6 mai 2011 et du 20 mars 2013, du 3 décembre 2014, du 22 mai 2015, du 31 mars 2017, du 11 juillet 2017, du 16 mars 2018, du 5 juin 2018, du 28 septembre 2018 et du 29 juillet 2020.

RECYLEX S.A.

542 097 704 R.C.S. Paris

S T A T U T S

TITRE PREMIER

**CONSTITUTION - OBJET - DENOMINATION - SIEGE
DUREE DE LA SOCIETE**

ARTICLE PREMIER

Il existe par les présentes, entre les propriétaires des actions ci-après créées, une société anonyme qui est régie par les présents statuts ainsi que par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 2

La société a pour objet, au sein notamment de la Communauté Economique Européenne :

- La recherche, l'acquisition, l'amodiation, l'aliénation et l'exploitation de toutes mines et carrières de quelque nature que ce soit.
- Le traitement, la transformation et le commerce de tous minerais et métaux, et produits recyclés ou recyclables ainsi que de leurs sous-produits et alliages.
- La fabrication de tous produits ouvrés dans lesquels le métal est employé.

Plus généralement, soit seule, soit en participation, toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à l'un des objets précités, sous forme de sociétés, groupements d'intérêt économique, sociétés en participation ou autres entités, par voie de création, apport, souscription ou achat de titres ou de droits sociaux, fusion et scission, ou autrement. Et, en général, toutes opérations minières, industrielles, commerciales, immobilières, mobilières et financières se rattachant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à l'un quelconque des objets ci-dessus définis ou à tous autres objets similaires ou connexes.

La société peut participer par ailleurs, seule ou en association avec des tiers, directement ou indirectement, à toutes opérations propres à favoriser le développement de ses affaires sociales, même si celles-ci ne ressortent pas de la formulation de l'objet tel qu'énoncé ci-dessus.

La société est dénommée RECYLEX S.A.

ARTICLE 3

Le Siège social est fixé à 6, place de la Madeleine - 75 008 Paris.

Il pourra être transféré, par simple décision du conseil d'administration, en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe, sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire conformément à la loi. Lors d'un transfert décidé par le conseil d'administration, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

Des sièges de directions spéciales pourront être établis aux usines ou exploitations créées ou à créer par la société.

ARTICLE 4

La société prendra fin le 31 décembre 2086. Sa durée pourra être prolongée ou réduite par l'assemblée générale délibérant comme il est dit à l'article 34 ci-après.

TITRE II

FONDS SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 5

Le capital est fixé à 9.577.998,34 euros et divisé en 25.886.482 actions de 0.37 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées et de même catégorie

Le capital pourra être augmenté par la création d'actions nouvelles à libérer en espèces, par voie d'apports en nature ou par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission.

L'augmentation de capital par majoration du montant nominal des actions ne peut être décidée qu'avec le consentement unanime des actionnaires, sauf si elle résulte d'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider, sur le rapport du conseil d'administration, une augmentation de capital.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, l'assemblée générale statue aux conditions de quorum et de majorité prévues par les articles 30 et 31 des statuts pour les assemblées générales ordinaires.

L'assemblée générale détermine ou donne au conseil d'administration le pouvoir de fixer les modalités et conditions de l'augmentation de capital.

En cas d'augmentation par émission d'actions payables en numéraire et sauf décision de l'assemblée générale extraordinaire délibérant dans les conditions prévues par la loi, les propriétaires des actions antérieurement émises et ayant effectué les versements appelés, ont (eux

et leurs cessionnaires) un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles dans la proportion du nombre d'actions anciennes que chacun d'eux possédera alors. Ce droit sera exercé dans les formes, délais et conditions déterminés par la loi et par le conseil d'administration.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale extraordinaire décidant ou autorisant une augmentation de capital, toutes les actions existantes après la réalisation de cette augmentation doivent supporter la répartition uniforme des impôts et taxes éventuellement dus lors du remboursement du capital, effectué soit pendant l'existence de la société, soit à sa liquidation de manière que chaque action de même valeur nominale reçoive de la société la même somme nette.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas de réduction du capital, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, les actionnaires doivent faire leur affaire personnelle du groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de droits nécessaires.

ARTICLE 6

Le montant des actions à souscrire en numéraire doit être versé intégralement lors de la souscription. Toutefois, en cas d'augmentation de capital, l'assemblée extraordinaire pourra décider ou donner au conseil d'administration le pouvoir de décider que la libération sera de un quart au moins lors de la souscription.

Dans cette hypothèse, le surplus pourra être libéré en une ou plusieurs fois, au fur et à mesure des besoins de la société, aux époques et dans les proportions qui seront déterminées par le conseil d'administration dans le cadre des dispositions légales en vigueur.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, soit par lettre recommandée, soit par avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social.

Toute action de numéraire dont l'inscription en compte fait apparaître qu'elle n'a pas été régulièrement libérée des versements exigibles, cesse d'être négociable. Aucun dividende ne lui est payé.

ARTICLE 7

A défaut de paiement sur les actions aux époques déterminées comme il vient d'être dit, l'intérêt est dû pour chaque jour de retard, au taux légal, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice.

Un mois au moins après une mise en demeure adressée à l'actionnaire défaillant par lettre recommandée, la société poursuit, sans aucune autorisation de justice, la vente desdites actions.

La vente des actions est effectuée conformément à la loi, soit en Bourse, soit aux enchères publiques, selon qu'elles sont admises à la cote ou non.

Les droits des actionnaires sur les actions ainsi vendues sont annulés de plein droit ; les droits des acquéreurs font l'objet de l'inscription en compte appropriée.

Le produit net de la vente desdites actions s'impute dans les termes de droit sur ce qui est dû à la société par l'actionnaire exproprié, lequel reste débiteur de la différence en moins ou profite de l'excédent.

La société peut également exercer l'action personnelle et de droit commun contre l'actionnaire et ses garants, soit avant, soit après la vente des actions, soit concurremment avec cette vente.

ARTICLE 8

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte de titres, soit nominatifs, purs ou administrés, soit au porteur, dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

La société peut faire usage à tout moment, notamment par une demande au dépositaire central d'instruments financiers, des dispositions légales et réglementaires permettant l'identification des détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme un droit de vote dans les assemblées d'actionnaires, ainsi que la connaissance du nombre de titres détenu par chacun d'eux et les restrictions dont les titres peuvent être frappés, cette identification concernant notamment les détenteurs de titres domiciliés hors du territoire français.

ARTICLE 9

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par virement de compte à compte.

Les actions sont librement négociables.

ARTICLE 10

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété de l'action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens, les valeurs et les livres de la société ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

ARTICLE 11

Chaque action est indivisible à l'égard de la société qui n'en reconnaît aucun fractionnement.

Si, pour quelque cause que ce soit, une action devient la propriété de plusieurs personnes, ces dernières seront tenues de se faire représenter par une seule d'entre elles ayant ou élisant domicile à Paris.

Lorsque les actions sont grevées d'un usufruit, le droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital qui leur est attaché appartient au nu-proprétaire. Si celui-ci vend les droits de souscription, les sommes provenant de la cession ou les biens acquis par lui en remploi sont soumis à l'usufruit.

Si le nu-proprétaire néglige d'exercer son droit, l'usufruitier peut se substituer à lui pour souscrire aux actions nouvelles ou pour vendre les droits. Dans ce dernier cas, le nu-proprétaire peut exiger le remploi des sommes provenant de la cession ; les biens ainsi acquis sont soumis à l'usufruit.

Le nu-proprétaire d'actions est réputé, à l'égard de l'usufruitier, avoir négligé d'exercer le droit préférentiel de souscription, lorsqu'il n'a ni souscrit d'actions, ni vendu les droits de souscription huit jours avant l'expiration du délai de souscription accordé aux actionnaires.

Il est réputé, à l'égard de l'usufruitier, avoir négligé d'exercer le droit à l'attribution d'actions gratuites, lorsqu'il n'a pas demandé cette attribution, ni vendu les droits, trois mois après le début des opérations d'attribution.

Les actions nouvelles appartiennent au nu-proprétaire pour la nue-proprété et à l'usufruitier pour l'usufruit. Toutefois, en cas de versement de fonds effectué par le nu-proprétaire ou l'usufruitier pour réaliser ou parfaire une souscription, les actions nouvelles n'appartiennent au nu-proprétaire et à l'usufruitier qu'à concurrence de la valeur des droits de souscription ; le surplus des actions nouvelles appartient en pleine proprété à celui qui a versé les fonds.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans le silence de la convention des parties.

Le droit de souscription afférent à des titres dotaux sera lui-même considéré comme dotal dans les rapports entre la société et le titulaire des titres, et les titres souscrits seront revêtus de la mention de dotalité.

ARTICLE 12

Chaque action donne droit à une part dans les bénéfices et dans la proprété de l'actif social dans les conditions déterminées par les articles 38 et 41 ci-après.

Les dividendes mis en distribution sont payés au titulaire du compte de titres, conformément à la loi.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit conformément à la loi.

ARTICLE 13

Les actionnaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence du nominal de leurs actions ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

TITRE III

ADMINISTRATION ET DIRECTION GENERALE

ARTICLE 14

CONSEIL D'ADMINISTRATION

14.1. La société est administrée par un conseil d'administration composé de quatre membres au moins et de douze membres au plus, sous réserve des dérogations prévues par la loi.

14.2. Une personne morale peut être nommée administrateur. Elle est tenue de désigner un représentant permanent ; le mandat du représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale administrateur et doit être confirmé à chaque renouvellement.

En cas de décès, de démission ou de révocation par la personne morale de son représentant permanent, celle-ci est tenue de notifier cet événement sans délai à la société par lettre recommandée avec accusé de réception, ainsi que l'identité du nouveau représentant permanent.

14.3. Nul ne peut exercer des fonctions d'administrateur après avoir atteint l'âge de soixante-quinze ans. Toutefois, l'administrateur atteignant l'âge de soixante-quinze ans reste en fonction jusqu'à l'expiration du mandat en cours.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent également aux représentants permanents des personnes morales administrateurs.

14.4. En cas de vacance par démission ou décès d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs, le conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire en vue de compléter son effectif. Ces nominations sont soumises pour ratification à la prochaine assemblée générale ordinaire.

Si le nombre des administrateurs descend au-dessous du minimum légal, les administrateurs restant doivent immédiatement réunir l'assemblée pour compléter l'effectif du conseil d'administration.

14.5. La durée des fonctions des administrateurs est de trois ans. Elle expire à l'issue de l'assemblée qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat. Tout administrateur sortant est rééligible, sous réserve des dispositions relatives à la limite d'âge pour l'exercice de ses fonctions.

14.6. Chaque administrateur doit être propriétaire de vingt actions au moins.

Si, au jour de sa nomination, un administrateur n'est pas propriétaire d'au moins vingt actions ou si, en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office s'il n'a pas régularisé sa situation dans le délai de trois mois.

14.7. L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs en rémunération de leur activité une somme fixe annuelle. Cette somme est répartie par le conseil d'administration entre ses membres de la façon qu'il juge convenable.

Le conseil d'administration peut allouer des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs.

ARTICLE 15

BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

15.1. Le conseil nomme parmi ses membres un Président.

15.2. Le conseil peut décider la création de comités.

ARTICLE 16

DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit au siège social ou à tout autre endroit porté sur l'avis de convocation, sur la convocation de son Président, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins tous les quadrimestres.

Toutefois, un groupe d'administrateurs représentant au moins le tiers des membres du conseil d'administration en fonction peut à tout moment procéder à la convocation du conseil d'administration et proposer l'ordre du jour de la réunion.

Les convocations sont faites par lettre, ou par télécopie hors de France ou verbalement si tous les administrateurs y consentent. Elles doivent être envoyées au moins cinq jours ouvrés avant la réunion, sauf le cas où le Président considère que l'urgence de la réunion nécessite un délai de convocation plus court.

Tout administrateur peut être représenté par un autre administrateur à une séance du conseil d'administration, dans les conditions et limites fixées par la loi.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix par lui-même, et éventuellement de la voix d'un seul mandant. Le Président du conseil d'administration dispose d'une voix prépondérante en cas de partage des voix.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les administrateurs qui participent à la réunion du conseil d'administration par des moyens de visioconférence et de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective, conformes à la législation et à la réglementation en vigueur.

Cette disposition n'est pas applicable pour l'arrêté des comptes annuels, des comptes consolidés et établissement du rapport de gestion et du rapport sur la gestion du groupe.

Le conseil d'administration pourra prendre des décisions par consultation écrite des administrateurs dans les cas prévus par la loi.

ARTICLE 17

POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DIRECTION GENERALE

17.1. – POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre conformément à son intérêt social, en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Les décisions du conseil d'administration limitant les pouvoirs du directeur général sont inopposables aux tiers. Les cautions, avals et garanties doivent faire l'objet d'une autorisation du conseil d'administration dans les conditions fixées par la loi.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Le conseil d'administration a qualité pour décider ou autoriser l'émission d'obligations et de toutes autres valeurs mobilières représentatives d'un droit de créance. Le conseil d'administration peut déléguer à un ou plusieurs de ses membres, au directeur général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs directeurs généraux délégués, les pouvoirs nécessaires pour réaliser, dans un délai d'un an l'émission de telles obligations ou valeurs mobilières et en arrêter les modalités. Les personnes désignées rendent compte au conseil d'administration dans les conditions déterminées par celui-ci.

17.2. – PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

17.2.1. Le conseil d'administration élit, parmi ses membres, un Président, personne physique, dont il détermine la rémunération. Le Président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible. Le conseil d'administration peut le révoquer à tout moment. Toute disposition contraire est réputée non écrite.

17.2.2. Le Président du conseil d'administration organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

17.2.3. Le Président ne peut exercer des fonctions au delà de soixante-dix ans. Toutefois, le Président demeure en fonction jusqu'à l'expiration de son mandat en cours.

17.3. – DIRECTION GENERALE

17.3.1. La direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du conseil d'administration, alors qualifié de président directeur général, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général. Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le conseil d'administration dans les conditions de majorité visées à l'article 16 ci-dessus. Le conseil d'administration doit en informer les actionnaires et les tiers dans les conditions prévues par décret.

L'option retenue -et toute option suivante- ne vaut que jusqu'à décision contraire du conseil d'administration statuant aux mêmes conditions de majorité ; en toute hypothèse, le conseil d'administration doit prendre une décision relative aux modalités de l'exercice de la direction générale lors de la nomination ou du renouvellement de mandat de son Président ; il en est de même lors de la nomination ou du renouvellement du directeur général si ce mandat est dissocié de celui de Président.

Dans l'hypothèse où le Président exerce les fonctions de directeur général, les dispositions des présents statuts, relatives à ce dernier, lui sont applicables.

Lorsque le conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de président et de directeur général, il procède à la nomination du directeur général, choisi parmi les administrateurs ou en dehors d'eux. Le conseil d'administration fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts, sauf s'il assume les fonctions de Président du conseil d'administration.

17.3.2. Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

17.3.3. Le directeur général ne peut exercer ses fonctions après avoir atteint l'âge de soixante-dix ans ; toutefois, son mandat expire lors du premier conseil d'administration réuni après son soixante-dixième anniversaire.

17.4 – DIRECTEURS GÉNÉRAUX DÉLÉGUÉS

Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général, avec le titre de directeur général délégué.

Le nombre maximum de directeurs généraux délégués est fixé à cinq. Les directeurs généraux délégués ne peuvent pas être âgés de plus de soixante-dix ans.

Les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par le conseil d'administration sur proposition du directeur général.

Lorsque le directeur général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

La rémunération des directeurs généraux délégués est déterminée par le conseil d'administration.

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués. Les directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

ARTICLE 18

CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Les conventions avec des parties liées font l'objet d'une approbation préalable du conseil d'administration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 19

L'assemblée générale nomme les commissaires aux comptes, titulaires et suppléants, conformément à la loi.

Dans les conditions définies par la loi, les commissaires aux comptes peuvent être récusés par décision de justice, laquelle désigne le ou les remplaçants. Ce ou ces derniers demeurent en fonctions jusqu'à l'entrée en fonctions du ou des commissaires aux comptes désignés par l'assemblée générale.

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le vingtième du capital social peuvent, dans les formes et conditions prévues par la loi, demander la désignation d'un expert chargé de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

ARTICLE 20

Les commissaires peuvent toujours, en cas d'urgence, à défaut de convocation par le conseil d'administration, convoquer l'assemblée générale.

Ils sont convoqués à la réunion du conseil d'administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé ainsi qu'à toutes les assemblées d'actionnaires.

En cas d'empêchement d'un des commissaires, les autres pourront valablement procéder.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 21

Les assemblées générales, régulièrement convoquées et constituées, représentent l'universalité des actionnaires.

Leurs décisions sont obligatoires pour tous les actionnaires, même absents, incapables ou dissidents.

ARTICLE 22

Les assemblées générales se divisent en :

1°) assemblées générales ordinaires.

2°) assemblées générales extraordinaires.

ARTICLE 23

1°) Sont qualifiées d'assemblées générales ordinaires celles qui ont à délibérer sur les comptes annuels ainsi que sur des questions se rapportant à des faits de gestion et, d'une façon générale, toutes les assemblées autres que celles ayant à délibérer sur les cas prévus à l'article 34 des statuts.

Il est tenu chaque année, conformément à la loi, une assemblée générale ordinaire dite assemblée générale annuelle.

2°) Sont qualifiées assemblées générales extraordinaires celles qui ont à délibérer dans les cas prévus à l'article 34 des statuts.

Les dispositions particulières à ces deux catégories d'assemblées sont indiquées ci-après.

§ I. - DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 24

Les assemblées générales sont convoquées par le conseil d'administration ou, dans les cas prévus par la loi, par les commissaires aux comptes, par un mandataire désigné en justice, et, après dissolution, pendant la liquidation, par le ou les liquidateurs.

Les convocations sont faites dans les formes et délais fixés par la loi.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou dans tout autre lieu des départements situés à l'intérieur du périmètre de la Région Ile de France.

ARTICLE 25

Les assemblées générales se composent de tous les actionnaires dont les titres sont libérés des versements exigibles et pour lesquels il a été justifié du droit de participer aux assemblées générales par un enregistrement comptable ou à une inscription des titres, au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire habilité, dans les conditions et délais prévus par la réglementation en vigueur.

L'accès à l'assemblée générale est ouvert à ses membres, ainsi qu'aux mandataires et intermédiaires inscrits, sur simple justification de leurs qualité et identité. Le conseil d'administration peut, s'il le juge utile, faire remettre aux actionnaires des cartes d'admission nominatives et personnelles et exiger la production de ces cartes.

Tout actionnaire peut donner pouvoir en vue d'être représenté à une assemblée générale dans les conditions légales.

Il peut également voter par correspondances après avoir fait attester de sa qualité d'actionnaire conformément au premier paragraphe du présent article. Le formulaire de vote doit être reçu par la société dans le délai et les conditions prévus par la réglementation en vigueur.

Les actionnaires n'ayant pas leur domicile sur le territoire français peuvent se faire représenter par un intermédiaire inscrit qui intervient dans les conditions légales.

ARTICLE 26

Les assemblées générales sont présidées par le Président du conseil d'administration ou par le Vice-Président du conseil d'administration ou à défaut, par un membre du conseil d'administration délégué à cet effet par le conseil, ou bien encore, dans le cas de convocation par les commissaires, par un des membres désignés par l'assemblée.

Après la dissolution de la société et pendant la liquidation, elles sont présidées par un des liquidateurs ou, le cas échéant, par le liquidateur unique.

Les deux actionnaires représentant, soit par eux-mêmes, soit comme mandataires, le plus grand nombre de voix, présents à l'ouverture de la séance et acceptants, remplissent les fonctions de scrutateurs.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire, qui peut être pris en dehors des actionnaires.

ARTICLE 27

Il est tenu, pour chaque assemblée générale, une feuille de présence. Elle porte les mentions prescrites par la loi.

Cette feuille, certifiée par le bureau, est déposée au siège social avec l'ordre du jour et les pièces de convocation.

ARTICLE 28

L'assemblée générale ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour. La clôture de la discussion peut toujours être prononcée par un vote de l'assemblée.

Néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs membres du conseil d'administration et procéder à leur remplacement.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Toutefois, un ou plusieurs actionnaires représentant un pourcentage du capital déterminé par la loi ou une association d'actionnaires répondant aux conditions légales, ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de points ou projets de résolutions dans les conditions de la loi.

Sous réserve des dispositions légales, le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent, et chaque action donne droit à une voix au moins.

Un droit de vote double de celui déterminé ci-dessus est attribué à toute action entièrement libérée pour laquelle il sera justifié d'une inscription en compte de titres nominatifs au nom du même

actionnaire depuis deux ans au moins à la fin de l'année civile précédant la date de la réunion de l'assemblée.

En cas d'augmentation du capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, les actions inscrites en compte de titres nominatifs attribuées gratuitement à un actionnaire, à raison d'actions anciennes pour lesquelles il bénéficie de ce droit, auront également un droit de vote double.

Le droit de vote double cesse de plein droit pour toute action ayant fait l'objet d'une inscription en compte de titres au porteur ou d'un transfert et n'est recouvré par le nouveau propriétaire que par l'inscription à son nom de cette action en compte de titre nominatif pendant un délai de deux ans au moins à la fin de l'année civile précédant la date de réunion de l'assemblée considérée ; néanmoins, le délai fixé n'est pas interrompu et le droit acquis est conservé quand il s'agit d'un transfert du nominatif au nominatif :

- résultant de succession "ab intestat" ou testamentaire, de partage de communauté de biens entre époux, de donation entre vifs au profit d'un conjoint ou d'un parent au degré successible,
- ou découlant d'une opération de fusion ou de scission.

ARTICLE 29

Dans toutes les assemblées, le quorum prévu par la loi et par les articles 30 et 34 ci-après est calculé sur l'ensemble des actions ayant le droit de vote.

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés soit par le Président ou le Vice-Président du conseil d'administration ou par un membre du conseil d'administration, ou encore par le secrétaire de l'assemblée.

En cas de liquidation de la société, ils sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

§ II. - DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

ARTICLE 30

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés détiennent au moins le cinquième des actions ayant droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

ARTICLE 31

L'assemblée générale ordinaire statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

ARTICLE 32

L'assemblée générale annuelle est réunie chaque année par le conseil d'administration dans les six mois de la clôture de l'exercice sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Le conseil d'administration peut, en outre, réunir à toute autre époque de l'année d'autres assemblées générales composées de la même manière.

ARTICLE 33

L'assemblée générale ordinaire annuelle prend connaissance des comptes sociaux et des comptes consolidés, des rapports de gestion de la société et du Groupe établis par le conseil d'administration, des rapports général et spécial des commissaires aux comptes sur les comptes sociaux et de leur rapport sur les comptes consolidés.

L'assemblée discute, approuve, redresse ou rejette les comptes sociaux et fixe le dividende à répartir ainsi que le report à nouveau.

Elle décide la constitution de tous fonds de réserve.

Elle fixe les prélèvements à y effectuer, en décide la distribution.

Elle décide l'amortissement partiel ou total du capital social par voie de répartition égale, entre toutes les actions, des bénéfices réservés ou reportés, et même des bénéfices annuels après les prélèvements stipulés sous l'article 38 ; elle donne au conseil d'administration tous pouvoirs pour arrêter les conditions et dates des remboursements à faire aux actionnaires.

Elle détermine le montant de la rémunération attribuée aux administrateurs au titre de leur activité.

Elle nomme, remplace, réélit ou révoque les membres du conseil d'administration et ratifie les nominations faites, à titre provisoire, par ledit conseil.

Elle délibère sur toutes propositions qui ne sont pas de la compétence exclusive de l'assemblée générale extraordinaire.

§ III. - DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

ARTICLE 34

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés détiennent au moins, sur première convocation, le quart, et sur deuxième convocation, le cinquième au moins des actions ayant droit de vote.

A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée et le quorum du cinquième est à nouveau exigé.

L'assemblée générale extraordinaire est habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions ; elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Elle peut notamment :

- 1°) Vérifier les apports en nature ainsi que les avantages particuliers.
- 2°) Décider ou autoriser l'augmentation ou la réduction du capital social.
- 3°) Décider la prolongation ou la réduction de la durée de la société, sa fusion ou sa scission avec d'autres sociétés constituées ou à constituer.
- 4°) Décider l'apport, la vente ou la location de la totalité des biens, droits et obligations actifs ou passifs de la société.

ARTICLE 35

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

TITRE IV

ANNEE SOCIALE - COMPTES ANNUELS

ARTICLE 36

L'année sociale commence le 1er janvier de chaque année et finit le 31 décembre de la même année.

ARTICLE 37

Les comptes sociaux et consolidés, les rapports de gestion de la société et du Groupe, et les rapports des commissaires aux comptes sur les comptes sociaux et consolidés, sont établis à la clôture de chaque exercice social et communiqués aux actionnaires dans les formes et délais légaux et présentés à l'assemblée générale annuelle.

TITRE VII

PARTAGE DES BENEFICES ET FONDS DE RESERVE

ARTICLE 38

Le partage des bénéfices sociaux s'établit sur les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux qui comprennent notamment les émoluments, gratifications ou parts d'intérêts accordés aux directeurs et agents, des autres charges sociales, ainsi que tous amortissements et dépréciations de l'actif social et de toutes provisions pour risques commerciaux et industriels.

Sur les bénéfices nets annuels ainsi déterminés, il est prélevé :

1°) 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légal. Lorsque ce fonds de réserve aura atteint le dixième du capital social, ledit prélèvement cessera d'être obligatoire, sauf à reprendre son cours si le fonds de réserve, pour une cause quelconque, était descendu au-dessous de ce dixième.

2°) Toutes sommes sans limitation que, sur la proposition du conseil d'administration, l'assemblée décidera de prélever pour être affectées à toutes réserves ou pour être reportées à nouveau.

Le surplus, s'il en est un, majoré le cas échéant du report à nouveau des exercices antérieurs, est réparti uniformément entre toutes les actions, étant précisé que l'assemblée générale peut accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 39

Les réserves ainsi que tout l'actif appartiendront exclusivement, à l'issue de la liquidation de la société, aux actionnaires.

TITRE VIII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 40

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital social d'un montant au moins égal à celui des pertes constatées, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'assemblée générale est publiée dans les conditions réglementaires.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les actionnaires n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 41

A l'expiration de la société, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle le mode de liquidation, nomme un ou plusieurs liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et leur traitement.

Les liquidateurs ont mission de réaliser tout l'actif et d'éteindre tout le passif, et, en outre, avec l'autorisation de l'assemblée générale et aux conditions fixées ou acceptées par elle, ils peuvent faire le transport ou la cession à tout particulier ou à toute société, soit par voie d'apport, soit autrement, de tout ou partie des droits, actions et obligations de la société dissoute.

Après extinction du passif, les sommes et valeurs disponibles, provenant de la liquidation seront réparties entre toutes les actions.

TITRE IX

CONTESTATIONS

ARTICLE 42

Toutes les contestations qui pourront s'élever entre les associés à raison des affaires sociales seront soumises à la juridiction du Tribunal de Commerce de Paris.

En cas de contestation, tout actionnaire sera tenu d'élire domicile à Paris, et toutes notifications, significations et assignations seront valablement faites au domicile par lui élu sans avoir égard à la distance de la demeure réelle.

A défaut d'élection de domicile, les notifications judiciaires seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Paris.